RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-38/89 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique*

La quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, en matière de sociétés est fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CEE. Elle a trait à la coordination des dispositions nationales concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

L'article 55 de la directive prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. La directive ayant été notifiée le 31 juillet 1978, ce délai est venu à expiration le 31 juillet 1980.

La quatrième directive a été transcrite en droit français par la loi n° 83-353, du 30 avril 1983, et par le décret n° 83-1026, du 29 novembre 1983, modifiant le décret n° 67-236, du 23 mars 1967.

L'article 44-1, paragraphe 1, du décret modifié du 23 mars 1967 impose à toute société à responsabilité limitée de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés:

1) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé;

2) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

Le non-respect de cette obligation sera, selon l'article 53 du même décret, puni d'une amende de 1 200 à 3 000 FF.

2. *Faits*

M. Guy Blanguernon est le directeur financier de la société à responsabilité limitée PAKEM, constituée selon le droit français. Cette société dépend du groupe Newtec, spécialisé dans l'emballage. Ce groupe est soumis à la concurrence de fabricants étrangers, et notamment des producteurs italiens et allemands.

Sur instruction du groupe Newtec, M. Guy Blanguernon n'a pas déposé, dans le mois qui a suivi leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels de la société PAKEM au greffe du tribunal de commerce de Chambéry. En raison de cette omission, M. Guy Blanguernon a été poursuivi devant le tribunal de police d'Aix-les-Bains par le ministère public pour non-respect de l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 susmentionné.

* Langue de procédure: le français.

Le prévenu a fait valoir durant l'audience du 16 juin 1988 que la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983, pris pour adapter le droit interne français à la quatrième directive adoptée par le Conseil, portent préjudice au droit des sociétés françaises. Celles-ci seraient obligées de rendre publics leurs comptes, alors que les sociétés italiennes et allemandes échapperaient à de telles obligations. En effet, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne n'auraient pas adopté des mesures d'exécution de la directive semblables aux mesures françaises.

3. *Question préjudicielle*

Le tribunal de police d'Aix-les-Bains estime qu'il est incontesté que le traité CEE prime le droit interne et s'applique directement aux ressortissants des États membres et à leurs juridictions, et qu'en vertu de ce principe de primauté les directives du Conseil doivent être appliquées dans les États membres. Il signale qu'il résulte de la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 ainsi que de l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité que le Conseil et la Commission exerçent leurs fonctions en coordonnant, dans la mesure du nécessaire et « en vue de les rendre équivalentes », les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité.

Il considère, en outre, qu'en l'espèce la quatrième directive du Conseil n'est transcrite ni en droit italien ni en droit allemand et que, par conséquent, la règle de réciprocité édictée par le traité CEE ne peut s'appliquer.

Dans ces conditions, le tribunal a décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour la question préjudicielle suivante:

« La lettre et l'esprit de l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et de la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 admettent-ils que les législations nationales prises conformément à ces textes peuvent entrer en vigueur individuellement aussi longtemps que tous les États membres n'ont pas adopté de législations équivalentes, condition nécessaire de la coordination simultanée voulue par la quatrième directive? »

4. *Procédure*

L'ordonnance de renvoi du tribunal de police d'Aix-les-Bains du 30 juin 1988 a été enregistrée au greffe de la Cour le 16 février 1989.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, le gouvernement de la République française, représenté par ses agents, M^mes^ Edwige Belliard et Sylvie Grassi, et la Commission, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Antonio Caeiro et Étienne Lasnet, ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites

Le *gouvernement français* considère, à la lumière d'une jurisprudence constante, que l'entrée en vigueur de législations nationales, prises en application d'une directive, ne peut dépendre de l'adoption de législations équivalentes par d'autres États

membres. Le droit communautaire échapperait à la condition de réciprocité à laquelle la question du tribunal de police fait allusion. En effet, l'ordre juridique propre de la Communauté intégré à celui des États membres rendrait inopérante l'exception tirée du défaut de réciprocité. Le manquement, par un État membre, à une obligation communautaire est soumis au mécanisme des articles 169 et 170 du traité prévoyant que, respectivement, la Commission et chacun des États membres peuvent agir en manquement s'ils estiment qu'un autre État membre, ne jouant pas le jeu communautaire, introduit des distorsions dans cet ordre juridique. Ainsi, un État membre ne serait pas dégagé de ses obligations communautaires du seul fait qu'un autre État membre ne les respecte pas.

Le gouvernement français remarque, en outre, qu'en tout état de cause le droit communautaire n'exclut pas qu'un État membre puisse prendre, pour ses ressortissants, des mesures plus sévères que celles prévues par une directive.

Dans ces circonstances, le gouvernement français propose à la Cour de répondre à la question préjudicielle qu'une législation nationale prise conformément au traité de Rome et à une directive peut entrer en vigueur alors que d'autres États membres n'ont pas adopté une législation équivalente.

Selon la *Commission*, il convient, en premier lieu, d'éclaircir la situation de fait au sujet de l'état de transposition de la quatrième directive dans les différents États membres. A l'exception de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie, les dispositions nécessaires à la transposition de cette directive ont été arrêtées par les États membres. La Commission attire l'attention sur le fait que, suite à une procédure au titre de l'article 169 du traité, la Cour a constaté dans son arrêt du 20 mars 1986, Commission/République italienne (17/85, Rec. 1986, p. 1199), que l'Italie a manqué à ses obligations communautaires en ne prenant pas, dans les délais fixés, les mesures prévues par la quatrième directive. Comme l'Italie n'a pas donné suite à cet arrêt, la Commission a engagé une nouvelle procédure d'infraction au titre de l'article 171 du traité.

La Commission signale toutefois que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'exécution par chaque État membre de ses obligations communautaires ne peut, en aucun cas, être subordonnée au respect des mêmes obligations par les autres États membres. Par conséquent, la Commission propose de répondre affirmativement à la question posée, en précisant que chaque État membre a l'obligation et non pas la faculté de mettre en vigueur les mesures nécessaires à la transposition dans son droit interne des dispositions de la quatrième directive, à l'expiration du délai visé par celle-ci, même si d'autres États membres n'ont pas encore pris les mesures nécessaires à cet effet.

T. Koopmans
Juge rapporteur